

b. Les propositions

55. Presque toutes les propositions qui nous ont été faites reprennent celles qui sont formulées depuis que le Canada a entamé sa longue quête pour trouver une procédure de modification. On a avancé tout de même quelques solutions inédites.

56. Certains témoins ont préconisé de jongler avec les formules actuelles, pour répartir différemment les exigences d'unanimité et des deux tiers des provinces représentant 50 p. 100 de la population. Certains ont opté pour la démarche proposée dans l'Accord du lac Meech en soutenant que certains sujets qui, à l'heure actuelle, n'exigent l'appui que des deux tiers des provinces et 50 p. 100 de la population, sont suffisamment fondamentaux pour requérir l'unanimité.

57. Les témoins ont proposé de nombreuses variantes à la règle actuelle des deux tiers et de 50 p. 100. Ces propositions auraient pour effet de maintenir l'égalité officielle des provinces en ne conférant aucun pouvoir spécial à l'une ou l'autre d'entre elles, mais elles porteraient l'exigence démographique à 80 p. 100 ou 85 p. 100 de la population : ce qui reviendrait, en pratique, à accorder un droit de veto aux provinces les plus peuplées. D'aucuns ont mentionné que cette formule pourrait exiger l'appui de toutes les provinces représentant (ou ayant déjà représenté) une proportion donnée de la population (par exemple, 25 p. 100). Pour quelques-uns cette formule devrait remplacer la règle de l'unanimité, mais pour d'autres, elle devrait remplacer à la fois la règle de l'unanimité et la règle actuelle des deux tiers des provinces et de 50 p. 100 de la population.

58. D'autres témoins encore ont réclamé un droit de veto explicite pour le Québec. Pour ce faire, il suffirait, selon eux, de modifier la règle des deux tiers et 50 p. 100 en précisant que le Québec doit faire partie des deux tiers des provinces dont l'accord est requis pour ratifier une modification constitutionnelle⁵. Si certains ont soutenu que le droit de veto du Québec devrait s'appliquer à toutes les modifications, d'autres ont recommandé que ce veto ne s'applique qu'à des sujets spécifiques susceptibles d'influer sur les besoins et les intérêts particuliers du Québec. Ainsi, ces questions pourraient être assujetties à la règle de l'unanimité. De nombreux témoins sont allés plus loin et ont proposé d'y englober les questions relatives à la langue, à la culture, au système de droit civil et aux institutions centrales (Sénat, Chambre des communes et Cour suprême du Canada).

59. Des témoins ont soutenu qu'une procédure de modification établissant des veto régionaux, telle que la formule convenue par les premiers ministres fédéral et provinciaux à la conférence de Victoria en 1971⁶, demeure la solution qui convient le mieux au Canada. Ils ont fait valoir qu'une formule régionale évite les rigidités d'une unanimité qui cherche à allier des mesures de protection spéciales pour le Québec au respect de l'égalité des provinces. Ils ont soutenu, en outre, que les formules régionales évitent aussi le besoin d'un droit de veto limité au Québec et les difficultés politiques qui surgissent quand on veut persuader les Canadiens hors Québec de l'équité d'un tel mécanisme.

60. Les partisans d'une formule régionale ne s'entendent toutefois pas sur le découpage des régions. Dans le Nord et sur la Côte ouest, tout particulièrement, des témoins se sont opposés à la division classique en quatre régions prévue par la formule de Victoria. Ils ont plaidé en faveur de cinq régions.

⁵ Cette proposition se retrouve aussi dans «*Un Québec libre de ses choix*», le Rapport du Comité constitutionnel du Parti libéral du Québec, 28 janvier 1991, p. 41 (Communément appelé le «Rapport Allaire»).

⁶ Voir le chapitre premier, au paragraphe 14.